

Préfecture de la Somme

**Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale
Bureau de l'Administration
Générale et de l'Utilité Publique**

Installations Classées
pour la protection de l'environnement
SCI PARIS PROVINCE PROPERTIES
Commune de CAMON
Enregistrement

ARRETE DU 15 JUIL. 2013
Le Préfet de la Région Picardie
Préfet du département de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 mai 2012 nommant M. Thomas LAVIELLE, sous-préfet directeur de cabinet du Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme .

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean François CORDET Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu le SDAGE, le SAGE, les plans déchets, le POS de la commune de CAMON ;

Vu - l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu - l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu - l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu - l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu - l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 29/05/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 « accumulateurs (ateliers de charge d) »

Vu la demande présentée en date du 10 février 2011 complétée le 5 décembre 2012, par la société SCI PARIS PROVINCE PROPRIETIES, dont le siège social est situé au 3 de la rue Paul CEZANNE 75008 PARIS pour l'enregistrement d'installations de stockage de matières diverses (rubriques n° 1510-2, 1530-2, 2662-2, 2663-1-b, 2663-2-b (de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de CAMON ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2013 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 06 mai 2013 et le 03 juin 2013 ;

Vu les avis exprimés des conseils municipaux ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du maire de CAMON sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 8 juillet 2013, de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Considérant que le demandeur ne sollicite pas de demande d'aménagement aux exigences des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°1510-2, 1530-2, 2662-2, 2663-1-b, 2663-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou aux exigences des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 1532-2 et 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement .

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Somme ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la société SCI PARIS PROVINCE PROPRIETIES représentée par M. Laboureur, directeur de développement dont le siège social est situé à au 3 rue Paul Cézanne 75008 PARIS, faisant l'objet de la demande susvisée du 10 février 2011, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de CAMON à l'adresse Zone d'activité de la blanche tâche, parcelles cadastrées section P n°467 et 468, 80450 CAMON . Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
1510-2	Entrepôt couvert (stockage de produits en quantité supérieure à 500 t) d'un volume supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Bâtiment à usage d'entreposage et de logistique	Surface d'entreposage = 19 246 m ² Hauteur maximale sous ferme = 9,5 m Faîtage de 10,5 m Volume d'entreposage = 178 064 m ³
1530-2	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) : la quantité stockée étant supérieure à 20 000 m ³ mais inférieure ou égale à 50 000 m ³	Bâtiment à usage d'entreposage et de logistique	Capacité de stockage maximale de 38 492 m ³
2662-2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³	Bâtiment à usage d'entreposage et de logistique	Capacité de stockage maximale de 38 492 m ³
2663-1-b	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymère (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyéthane, de polystyrène, etc. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³	Bâtiment à usage d'entreposage et de logistique	Capacité de stockage maximale de 38 492 m ³
2663-2-b	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³	Bâtiment à usage d'entreposage et de logistique	Capacité de stockage maximale de 38 492 m ³
1532-2	Bois sec ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) : la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Bâtiment à usage d'entreposage et de logistique	Capacité de stockage maximale de 20 000 m ³
2925	Atelier de charge d'accumulateur dont la puissance maximale de courant continu est supérieure à 50 kW	Local de charge d'accumulateur	> 50 kW

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
CAMON	Section P parcelles 467 et 468	

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 février 2011 et aux compléments apportés lors de l'instruction du dossier le 05/12/2012 et le __/07/2013.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

ARTICLE 1.5.2. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables
aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des
installations classées pour la protection de l'environnement.
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables
aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1530 de la
nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables
aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)
relevant
du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2662 de la nomenclature des installations classées pour la
protection de l'environnement.
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables
aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de
polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de
l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de
l'environnement.
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 29/05/2000 relatif aux prescriptions générales applicables
aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925
« accumulateurs (ateliers de charge d) ».

TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie d'AMIENS pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de la Somme, le texte des prescriptions. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 2.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 17

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, les maires des communes de CAMON, RIVERY, LONGUEAU, AMIENS et GLISY, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCI PARIS PROVINCE PROPERTIES et dont une copie sera adressée aux services suivants

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme,
Agence Régionale de Santé
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme,
Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Somme,
Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civiles,
Agence de l'eau Artois Picardie.

Amiens le 15 JUIL. 2013

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet directeur de cabinet

Thomas LAVIELLE

